

**R.G : 14/04205**

**COUR D'APPEL DE ROUEN**  
**CHAMBRE DE LA PROXIMITÉ**  
**ARRÊT DU 05 NOVEMBRE 2015**

**DÉCISION DÉFÉRÉE :**

Jugement du TRIBUNAL D'INSTANCE DU HAVRE du 31 Janvier 2014

**APPELANT :**

**Monsieur Stéphane WOJCIESZEK**

né le 30 Janvier 1973 à SAINT QUENTIN (02)

HAAPITI , PK 25 Côté Mer, Résidence TIAHURA

98729 MOOREA

Représenté et assisté par Me Céline BART, avocat au barreau de ROUEN

**INTIMÉES :**

**Madame Lauriane TROLONG**

née le 02 Août 1984 à CAEN

2 rue Paul Gauguin

14320 SAINT MARTIN DE FONTENAY

Représentée et assistée par Me Bernard PONS, avocat au barreau de ROUEN

**SARL CSCA**

4 Rue des Hérons - Parc Tertiaire

76290 MONTIVILLIERS

Représentée et assistée par Me Olivier JOUGLA de l'AARPI JOUGLA OLIVIER & HANRIAT AMELIE, avocat au barreau du HAVRE substituée par Me Delphine THOREL, avocat au barreau du HAVRE

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile, l'affaire a été plaidée et débattue à l'audience du 24 Septembre 2015 sans opposition des avocats devant Madame LABAYE, Conseiller, rapporteur,

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Mme BRYLINSKI, Président

Madame LABAYE, Conseiller

Madame POITOU, Conseiller

**GREFFIER LORS DES DÉBATS :**

Mme NOEL-DAZY, Greffier

**DÉBATS :**

A l'audience publique du 24 Septembre 2015, où l'affaire a été mise en délibéré au 05 Novembre 2015

**ARRÊT :**

Contradictoire

Prononcé publiquement le 05 Novembre 2015, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

Signé par Mme BRYLINSKI, Président et par Mme NOEL-DAZY, Greffier présent à cette audience.

\*

\* \*

Le 29 septembre 2011, Mme Lauriane Trolong a fait l'acquisition, pour 5.600 €, d'un véhicule d'occasion, de marque Volkswagen, modèle New Beetle, qui lui a été vendu par M. Stéphane Wojcieszek à la suite d'une annonce parue sur le site Internet 'le bon coin' et au vu d'un contrôle technique réalisé par la Sarl CSCA Montivilliers faisant état de trois défauts à corriger sans obligation de contre-visite.

Mme Lauriane Trolong se plaignant de ce que le véhicule était défectueux, une expertise amiable a été diligentée à la demande de son assureur en février 2012, en présence de toutes les parties, après un contrôle technique volontaire en octobre 2011 qui aurait révélé des défauts sur la voiture à corriger avec contre-visite.

Faute de réactions à des courriers de son assureur de protection juridique, Mme Lauriane Trolong a fait assigner la Sarl CSCA Montivilliers et M. Stéphane Wojcieszek aux fins de voir :

- prononcer la résolution de la vente pour vices cachés du véhicule de marque Volkswagen, conclue entre elle-même et M. Stéphane Wojcieszek le 29 septembre 2011
- condamner M. Stéphane Wojcieszek à lui rembourser le prix d'achat, soit la somme de 5.600 €.
- condamner in solidum M. Stéphane Wojcieszek et la Sarl CSCA Montivilliers à lui payer la somme de 3.450 € en réparation du préjudice subi et se décomposant comme suit :
- 1.450 € au titre du préjudice matériel

- 2.000 € au titre du préjudice de jouissance
- dire que M. Stéphane Wojcieszek conservera à sa charge tous les frais liés à la restitution du véhicule et notamment les éventuels frais de remorquage du véhicule, actuellement immobilisé dans les locaux du garage Basnier à Cormeilles le Royal
- condamner in solidum M. Stéphane Wojcieszek et la Sarl CSCA Montivilliers à lui verser la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens.

Par jugement réputé contradictoire rendu le 31 janvier 2014, le tribunal d'instance du Havre a :

- prononcé la résiliation de la vente du véhicule Volkswagen New Beetle intervenue le 29 septembre 2011 entre M. Stéphane Wojcieszek et Mme Lauriane Trolong
- condamné M. Stéphane Wojcieszek à rembourser à Mme Lauriane Trolong le prix de vente, soit 5.600 €
- dit qu'il appartient à M. Stéphane Wojcieszek de reprendre son véhicule à ses frais dans les locaux du Garage Basnier à Cormeilles le Royal
- condamné la Sarl CSCA Montivilliers à payer à Mme Lauriane Trolong la somme de 1.500 € en réparation du préjudice causé par sa faute
- débouté Mme Lauriane Trolong du surplus de ses demandes
- condamné in solidum M. Stéphane Wojcieszek et la Sarl CSCA Montivilliers aux dépens.

M. Stéphane Wojcieszek a interjeté appel du jugement par déclaration du greffe en date du 22 août 2014.

\*\*\*\*

Dans ses dernières conclusions en date du 21 août 2015, il demande à la cour de :

- infirmer le jugement du 31 janvier 2014, dont appel
- statuer ce que de droit sur sa responsabilité en sa qualité de vendeur du véhicule Volkswagen New Beetle à Mme Trolong.
- dire et juger que la société CSCA Montivilliers, professionnel, a commis une faute de négligence lors du contrôle du véhicule, faute déterminante de la vente de celui-ci
- condamner en conséquence la société CSCA Montivilliers à le garantir de la restitution du prix de vente
- subsidiairement condamner la société CSCA Montivilliers à lui payer la somme de 5.600 € à titre de dommages et intérêts.
- condamner la société CSCA Montivilliers à payer à M. Wojcieszek la somme de 2.500 € pour frais irrépétibles, ce sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- la condamner aux entiers dépens de première instance et d'appel.

\*\*\*\*\*

Par écritures en date du 08 juin 2015, Mme Lauriane Trolong demande à la cour de :

A titre principal :

- déclarer l'appel de M. Wojcieszek nul pour inobservation des dispositions des articles 58 et 901 du code de procédure civile, faute d'indication dans cet acte de la profession de l'appelant

A titre subsidiaire :

- constater que la cour n'est saisie d'aucune demande de réformation du jugement en ce que le tribunal a prononcé la résolution de la vente pour vices cachés

- débouter M. Wojcieszek de sa demande de réformation tendant à ce qu'il soit jugé que si elle n'a pas pris possession du véhicule dont s'agit c'est la société CSCA Montivilliers qui pourra en disposer comme bon lui semble

- constater qu'aucune pièce n'apparaît avoir été produite, ni au nom de M. Wojcieszek, ni au nom de la Sarl CSCA Montivilliers, en cours d'instance d'appel

- confirmer le jugement en toutes ses dispositions

En toute hypothèse :

- débouter M. Wojcieszek et la Sarl CSCA Montivilliers de l'intégralité de leurs demandes

- condamner M. Wojcieszek :

- \* à lui payer une indemnité pour frais irrépétibles devant la cour par application de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 2.500 €

- \* aux entiers dépens.

\*\*\*\*\*

La Sarl CSCA Montivilliers, dans ses dernières conclusions du 12 février 2015, demande à la cour de :

Vu l'arrêté du 18 juin 1991,

Vu l'article 1134 et 1147 du code civil

- réformer le jugement du 31 janvier 2014 du tribunal d'instance du Havre en ce qu'il l'a condamnée au paiement à Mme Lauriane Trolong de la somme de 1.500 € à titre de dommages et intérêts, outre la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Statuant à nouveau :

- débouter Mme Lauriane Trolong et M. Stéphane Wojcieszek de toutes leurs demandes, fins et conclusions en ce qu'elles sont dirigées contre elle

- condamner Mme Lauriane Trolong à lui payer la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article

700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

## **SUR CE,**

Mme Trolong soulève la nullité de la déclaration d'appelabilité de l'appel de M. Wojcieszek au motif que ce dernier n'a précisé sa profession ni aux termes de sa déclaration d'appel, ni aux termes de ses conclusions. Cette absence de précision est source de grief eu égard à l'objet du litige, la profession exercée par le vendeur d'un véhicule automobile étant susceptible de constituer un élément d'appréciation sur sa connaissance des vices cachés.

M. Wojcieszek dit avoir régularisé l'irrégularité en indiquant ultérieurement sa profession actuelle et celle exercée lors de la vente du véhicule.

En tout état de cause, la demande de nullité de la déclaration d'appel aurait du être présentée devant le conseiller de la mise en état, seul compétent pour statuer jusqu'à son dessaisissement et Mme Trolong est irrecevable à la soutenir devant la cour statuant au fond.

\*\*\*\*

Le véhicule a été acquis par Mme Trolong auprès de M. Wojcieszek le 29 septembre 2011 après production d'un contrôle technique établi par la société Sarl CSCA.

Mme Trolong a du faire effectuer des réparations sur le véhicule peu après, le 14 octobre 2011 elle a soumis la voiture à un nouveau contrôle technique qui a révélé des défauts à corriger avec contre visite. Le BCA, missionné par l'assureur de protection juridique de Mme Trolong a procédé à une expertise amiable et contradictoire du véhicule, à laquelle ont participé le vendeur M. Wojcieszek ainsi qu'un responsable de la Sarl CSCA assisté d'un expert.

L'expert a conclu que le véhicule le véhicule souffrait de défauts de

conformité non visibles lors de la vente rendant le véhicule impropres à son utilisation dans des conditions normales de sécurité : modification de l'ensemble du système de suspension et d'amortissement du véhicule par rapport à l'origine, amortisseurs arrière hors d'usage, déformation grave du berceau, côte des disques de freins avant hors tolérance.

Le tribunal, retenant que ces vices n'étaient pas apparents lors de la vente, a fait droit à la demande de résiliation du contrat présentée par Mme Trolong.

L'appelant ne conteste ni la résolution de la vente pour vices cachés ni l'obligation de restituer le prix de vente mais invoque les fautes commises par la société CSCA pour demander à être garantie par elle de la restitution du prix de vente ou alors qu'elle soit condamnée à lui verser des dommages et intérêts à hauteur de 5.600€.

Selon M. Wojcieszek, la société a été particulièrement négligente dans le contrôle du véhicule et c'est cette négligence fautive qui a trompé Mme Trolong sur l'état réel du véhicule, il soutient qu'il n'a eu connaissance des vices que lorsqu'il s'est trouvé en possession du jugement dont appel. Si la société CSCA l'avait avisé ainsi que Mme Trolong de l'état réel de la voiture, la vente n'aurait pas eu lieu. Les défauts antérieurs à la vente, affectant notamment les disques de frein, les amortisseurs, le berceau et de manière générale la structure et la superstructure de la carrosserie auraient donc du être décelés par le contrôleur technique, le 29 septembre 2011, puisqu'ils ont été relevés par un autre contrôleur seulement quelques jours plus tard. M. Wojcieszek indique qu'eu égard à son éloignement, il est incapable de reprendre la voiture, y renonçant d'ailleurs purement et simplement.

Mme Trolong constate que M. Wojcieszek ne critique pas les dispositions sur la résolution de la

vente, elle demande confirmation du jugement. Elle souligne qu'il incombe au vendeur, par lui-même ou par l'intermédiaire de toute personne de son choix, de reprendre possession de ce véhicule, il ne peut y avoir transfert de propriété au profit d'un tiers, aussi M. Wojcieszek doit-il être débouté de sa demande de réformation tendant à ce qu'il soit jugé que 'si Mme Trolong n'a pas pris possession du véhicule dont s'agit c'est la société CSCA qui pourra en disposer comme bon lui semble'.

La société CSCA soutient que la responsabilité du contrôle technique peut être retenue si les vices du véhicule peuvent être décelés sans démontage et qu'il est de jurisprudence constante que le contrôleur technique peut être condamné in solidum avec le vendeur envers l'acquéreur dès lors qu'il n'a pas constaté l'existence du vice qui aurait pu l'être par un simple examen visuel. La société fait valoir s'être conformée aux prescriptions réglementaires d'une constatation visuelle sans démontage alors que l'expert a des moyens d'investigations autres. En outre, le contrôleur technique n'a pas pour mission de valider la conformité d'une réparation, ni d'une modification par rapport à l'homologation.

La société prétend que Mme Trolong a acquis en toute connaissance de cause un véhicule modifié par son ancien propriétaire de façon 'tuning', elle a, le 12 octobre 2011, fait intervenir la société Type Max Racing afin de procéder à une remise à hauteur de son véhicule, ainsi, lors du second contrôle technique le véhicule litigieux n'est pas dans le même état mécanique que lors de son propre contrôle, c'est seulement après cette remise à niveau que des défauts ont été décelés. Mme Trolong a roulé 3 000 kms en quinze jours et a pu endommager certaines pièces.

\*\*

Selon l'arrêté du 18 juin 1991, le contrôleur technique n'est tenu de mentionner sur le procès-verbal que les défauts qu'il peut déceler visuellement et sans procéder à un quelconque démontage lors de la vérification d'un certain nombre de points énumérés par le texte.

Sa responsabilité peut être engagée en cas de négligence susceptible de mettre en cause la sécurité du véhicule.

Le contrôle technique de la société CSCA du 29 septembre 2011 fait état de trois défauts à corriger sans obligation d'une contre-visite, concernant le réglage d'un feu de croisement, le siège arrière gauche et la ceinture arrière gauche, étant précisé que pour les deux derniers points, il est indiqué 'essai non réalisé'.

Mme Troplong a fait l'acquisition du véhicule sachant que les diamètres de roues étaient modifiés ainsi que les hauteurs de caisse et le système de suspension. Mme Trolong a fait effectuer des travaux le 12 octobre 2011, selon facture de la société Type Max Racing, pour remise à hauteur du véhicule, la facture précise 'prévoir remplacement amortisseurs arrière et freins avant'.

Le contrôle technique en date du 14 octobre 2011, soit deux semaines après le premier, qui précise que 'le contrôle a porté sur l'ensemble des points visés par l'annexe 1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié', mentionne des défauts plus nombreux : treize défauts dont certains soumis à contre-visite :

- disque de frein : usure prononcée / détérioration AVG, AVD
- feu de croisement : réglage trop bas G
- feu de brouillard AR : mauvais état et/ou couleur de signalisation modifiée - amortisseur : protection défectueuse AVG, AVD, ARG, ARD
- demi train AV : jeu mineur rotule et/ou articulation G
- berceau : corrosion et/ou fissure/ cassure AV

- bas de caisse, pied milieu : déformation mineure D
- pare-boue, protection sous moteur : anomalie de fixation et/ou mauvais état AVD
- batterie : mauvaise fixation
- transmission : soufflet défectueux AVD.
- amortisseur : défaut d'étanchéité ARG, ARD
- roue : frottement sur carrosserie et/ou éléments mécanique AVG, AVD
- teneur en CO<sup>2</sup> et valeur du lambda des gaz d'échappement : contrôle impossible.

Certains défauts concernent donc des organes de sécurité importants comme les freins, le berceau, les éléments de suspension, les roues, la structure, l'examen de ces éléments figure dans l'annexe 1 de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules, il s'agit donc de points que la société CSCA aurait dû contrôler, comme l'a fait la société Type Max Racing.

La société CSCA explique qu'elle n'a pas pu constater les défauts qui ne sont apparus qu'après le relèvement du véhicule, toutefois, l'usure prononcée des freins n'est pas liée à l'abaissement du véhicule, en outre, le contrôleur, lorsqu'il ne peut examiner un point qu'il doit contrôler, doit le mentionner, ce que d'ailleurs la société indique pour le siège et la ceinture de sécurité qu'elle n'a pas essayés.

Compte-tenu de la nature des défauts, usure importante des disques de freins, corrosion perforante, fissure, cassure du berceau, mauvaise fixation de certains éléments, ces défauts existaient nécessairement lors du premier contrôle technique, Mme Trolong ayant parcouru quelques centaines de kilomètres seulement.

En ne signalant pas les désordres affectant notamment les roues, les freins, la structure, en omettant de mentionner certains désordres, dont le cumul participe à rendre le véhicule impropre à sa destination, et dont certains entraînaient une obligation de contre-visite, la société CSCA a commis une faute. Cette faute est en lien direct avec les préjudices subis par l'acquéreur du fait de la vente, si Mme Troplong avait été parfaitement informée, par un contrôle technique complet et irréprochable, il est certain qu'elle n'aurait pas acquis le véhicule atteint de vices l'empêchant de circuler dans des conditions normales de sécurité. La condamnation à dommages et intérêts au profit de Mme Trolong sera confirmée.

La faute ainsi retenue ne pouvait être à l'origine que des préjudices en lien avec la vente, mais nullement en lien avec la restitution du prix de vente. M. Wojcieszek n'aurait pas vendu son véhicule à Mme Trolong, ou alors dans d'autres conditions, si le contrôle technique avait été correctement rempli.

La vente étant résolue, M. Wojcieszek va récupérer son véhicule. Toutefois, il subit un préjudice du fait de la procédure, de l'annulation de la vente, de la nécessité de devoir restituer le prix de vente alors qu'il a pu disposer de la somme. La société CSCA ne peut être condamnée à garantir M. Wojcieszek de la restitution du prix de vente mais elle sera condamnée à lui payer une somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts.

La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif, selon l'article 954 du code de procédure civile. Contrairement à ce que considère Mme Trolong, M. Wojcieszek ne demande pas, dans le dispositif de ses écritures, que, au cas où elle ne prendrait pas possession du véhicule, la société CSCA puisse en disposer. Il n'y a pas à statuer sur une telle demande.

Le jugement entrepris sera confirmé en ses dispositions relatives aux indemnités de procédure et dépens de première instance ; en cause d'appel la société CSCA supportera les dépens et devra verser à M. Wojcieszek une indemnité de procédure que l'équité commande de fixer à la somme de 850€. M. Wojcieszek a attiré Mme Troplong à la procédure sans présenter de demandes à son encontre, il devra lui verser pour ses frais irrépétibles une somme de 400 €.

## **PAR CES MOTIFS**

### **LA COUR,**

Statuant publiquement et contradictoirement,

Déboute Mme Lauriane Troplong de sa demande de nullité de la déclaration d'appel ;

Confirme le jugement rendu le 31 janvier 2014 par le tribunal d'instance du Havre en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant :

Condamne la Sarl CSCA Montivilliers à payer à M. Stéphane Wojcieszek la somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts ;

Condamne la Sarl CSCA Montivilliers à payer à M. Stéphane Wojcieszek la somme de 850 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

Condamne M. Stéphane Wojcieszek à payer à Mme Lauriane Troplong la somme de 400 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

Déboute les parties de leurs autres demandes ;

Condamne la société Sarl CSCA Montivilliers aux dépens de la procédure d'appel.

Le Greffier Le Président